

STATUTS de l'association du Cercle Amateur d'astrologie Humaniste -CAMAH-
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du
...../...../.....

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : CERCLE AMATEUR D ASTROLOGIE HUMANISTE exprimé en abrégés CAMAH

Article 2 – But/objet

Cette association a pour objet la découverte et la pratique collective, en amateur et dans un cadre non économique, de l'astrologie humaniste.

L'association pourra toutefois compléter son activité principale non-économique par des ressources dont la nature et les modalités sont décrits à l'article 9.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse postale du Président.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition de l'association

L'association se compose de :

- membres adhérents
- membres bienfaiteurs

La gestion et la conduite des activités du CAMAH sont tenues par les dirigeants, représentés par la voix du Président, qui valide les décisions, demandes de modifications des Statuts et Règlement Intérieur.

Le bureau désigne simplement le Président et la secrétaire et n'a pas de pouvoir spécifique.

Il n'y a pas de conseil d'administration constitué tant que les Statuts modifiés ne l'auront pas défini.

Ces points sont valables tant que l'association ne rentre pas dans au moins un des cas rendant leur modification obligatoire, comme prévu par la loi.

L'Assemblée Générale peut se tenir selon les modalités définies par les articles 10 et 11.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents Statuts et au Règlement Intérieur selon les modalités exprimées à l'article 7, et s'acquitter de la cotisation selon les modalités et fixée par le règlement intérieur.

Les dirigeants se réservent le droit de refuser ou annuler l'adhésion, dans les conditions exprimées aux articles 8 et 5, de toute personne :

-S'il est jugé nécessaire pour rétablir un fonctionnement harmonieux et le respect du

règlement intérieur qu'il serait jugé non respecté.

-Si la personne a émis un paiement qui se révèle non encaissable d'une manière manifestement trompeuse.

Article 7 – Membres-cotisations

Sont membres adhérents ceux qui ont versé une cotisation annuelle, d'un montant et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Sont membres bienfaiteurs les personnes réalisant en une ou plusieurs fois un minimum de cinq cent euros sous forme de dons à l'association, reçus hors impositions et taxations éventuelles.

Il sera donné à chaque nouveau membre un exemplaire des Statuts et du Règlement Intérieur, par mail ou sur papier, sur demande d'adhésion ou réception d'un don. Ces documents seront considérés comme acceptés par le fait de l'adhésion ou du don validant la qualité de bienfaiteur.

Il ne pourra donc pas être invoqué par un membre une méconnaissance d'une de ces choses lors d'une quelconque revendication. Il incombe donc au donateur de demander de lui-même s'il le souhaite les documents avant de faire son don.

Tout don reçu, ou cotisation d'un adhérent radié ou démissionnaire en cours d'exercice, sont définitivement acquis.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission
- l'extinction naturelle de l'adhésion non renouvelée à la date anniversaire, selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.
- La radiation prononcée par le Président pour les motifs décrits dans le règlement intérieur et l'article 6 de ces présents Statuts, communiquée par mail.
- Toute malhonnêteté du membre démontrée par des faits manifestes visant à quelque escroquerie, matérielle ou morale, que ce soit

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des cotisations des adhérents, et les dons éventuels.
- les éventuelles subventions de l'État, de la région, des départements et des communes
- toutes réalisations ou ventes de produits, services et prestations potentielles annexes, individuelles ou collectives, en rapport avec l'objet de l'activité tel que détaillé par le règlement intérieur.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend les membres dirigeants.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, par mail. Sa tenue ordinaire chaque année n'est pas obligatoire, tant que l'association ne rentre pas dans au moins un des cas rendant sa tenue obligatoire tel que prévu par la loi.

Si une situation survient la faisant rentrer dans un de ces cas, les dirigeants procéderont aux modifications nécessaires des Statuts et du Règlement Intérieur.

La convocation est adressée par mail au minimum quinze jours avant la date de sa tenue fixée par le Président et comprend l'ordre du jour.

Elle peut se tenir par téléphone ou visioconférence, ou tous moyens techniques le permettant, si nécessaire et si possible, pour répondre à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises, après délibération avec l'Assemblée, selon les modalités de l'article 5 et s'imposent à tous les membres adhérents, bienfaiteurs et dirigeants.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, selon les mêmes modalités que celles de l'article 10, dans le cas où les dirigeants le jugent utile si une modification des Statuts et/ou du Règlement Intérieur s'impose au regard de la loi ou de modifications significatives du fonctionnement ou de la constitution de l'association.

Sa convocation n'est toutefois pas obligatoire dans ce but.

Article 12– En cas de retrait, démission ou incapacité à poursuivre ses fonctions d'un membre dirigeant

Si un des membres dirigeants était démissionnaire, ou s'il se trouvait dans une situation personnelle ne lui permettant plus d'assumer sa fonction de dirigeant, ou en cas de décès, il serait remplacé par un volontaire sélectionné par le membre dirigeant restant suite à un appel à candidature parmi les membres adhérents.

Ce volontaire peut aussi être désigné par le membre dirigeant restant, qu'il choisirait dans un cercle privé en dehors de l'association, s'il juge ce volontaire apte et digne de confiance.

Dans tous les cas, le membre dirigeant restant serait automatiquement le Président et, en tant que membre créateur, serait le principal décisionnaire final en cas de désaccord avec des dirigeants non-créateurs, issus d'un renouvellement ou non.

Dans le cas d'absence de candidatures bénévoles parmi les adhérents du CAMAH, ou si le membre dirigeant restant n'a personne qu'il souhaite désigner issu d'un cercle privé en dehors de l'association, il pourrait être publié un appel à candidatures en dehors de l'association.

En cas de renouvellement d'un membre dirigeant, les statuts et le règlement intérieur seront re-validés par le dirigeant restant.

Article 13 – Activités

Toute situation sociale exceptionnelle débouchant sur des modifications des conditions d'accès à tous lieux des activités de l'association, notamment par de nouvelles obligations, est liée aux modalités adaptatives en rapport tel qu'exprimé à l'article 5 du Règlement Intérieur.

Les différentes activités de l'association et leurs modalités sont décrites dans le Règlement Intérieur aux articles 4 ; 4.1 ; 4.2 ; 4.3 .

Article 14 – Indemnités

Toutes les fonctions sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, dans la limite des fonds réels de l'association et d'une gestion saine.

Le rapport financier tenu par le Président comporte, par bénéficiaire, les remboursements de frais liés à l'activité de l'association.

Toutefois le Président peut bénéficier, sans contrevenir au principe de non-lucrativité, d'une rémunération, dans les limites fixées par la loi.

Les Statuts et le Règlement Intérieur seront alors modifiés en conséquence, selon les obligations imposées par la loi, concernant l'Assemblée Générale et tel que décrit aux articles 5, 10 et 11.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Président.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non-prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux divers points relatifs aux activités de l'association.

Article 16– Dissolution

En cas de dissolution prononcée par la justice ou par le Président et/ou lors de l'assemblée générale, l'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à , le.....

Signature Président

Signature secrétaire